

**Petit Guide du**

**“ Bien Vivre Ensemble ”**

**à  
SAINT-ÉLIX-LE-CHÂTEAU**

# BIENVENUE À SAINT-ÉLIX-LE-CHÂTEAU

## Le mot du Maire

**Chères Saint-Élixoises, chers Saint-Élixois, petits et grands,**

**J'ai le plaisir de vous présenter notre charte du bien vivre à St Elix qui reprend les fondamentaux pour bien vivre dans notre village.**

**Notre village est petit, nous avons toutes les cartes pour vivre tous ensemble dans le respect de l'autre, de sa tranquillité.**

**Ce guide apporte également des réponses concrètes pour lutter contre les différentes pollutions générées par notre activité humaine. Vous savez comme il est important que chacun apporte sa pierre à l'édifice du changement climatique et à la protection de l'environnement.**

**Je vous souhaite une bonne lecture et vous remercie de toujours laisser la porte ouverte au dialogue en toute circonstance,**

**Saint-Élixement vôtre,**

*François DÉPREZ*



# DANS L'ESPACE PUBLIC

La création et l'entretien des pelouses et massifs fleuris sont assurés par les agents municipaux pour le plaisir et l'agrément de tous. Respecter les plantations, c'est respecter le bien commun.



*Ce que dit la loi : code pénal, article 635-1. Il s'agit d'une détérioration d'un bien appartenant à autrui, ici, la commune. Un procès-verbal peut être établi avec une contravention de 5ème classe. L'amende peut aller jusqu'à 1 500 €.*



L'entretien des trottoirs et le devant des maisons est de la responsabilité des riverains. Le trottoir n'est pas un espace privé et ne doit pas être utilisé pour stationner son véhicule.



*Ce que dit la loi : Article R417-10 du Code de la Route.*

Par ailleurs le lavage des véhicules ou leur entretien (vidanges notamment) n'est pas autorisé sur le trottoir, même devant chez soi.



*Ce que dit la loi : article 99-3 du règlement sanitaire départemental.*



**Vandalisme :** Les tags, graffitis ou actes de vandalisme sur des bâtiments publics ou privés et mobilier urbain constituent un délit.



*Ce que dit la loi : articles 322-1 et 322-2 du code pénal. La peine prévue est une contravention qui peut aller de 3 750 à 15 000 €.*

## DANS L'ESPACE PUBLIC

## LES DÉCHETS



La propreté des rues, des chemins, des fossés dépend de chacun d'entre nous.

RESPECTER NOTRE ENVIRONNEMENT POUR LE BIEN ÊTRE DE CHACUN.

Il y va de notre santé, de celle des animaux.  
Jeter les papiers, les mégots, les canettes vides n'importe où, est interdit.

Les dépôts sauvages le long des chemins ou en pleine forêt sont interdits, si vous en découvrez un, prévenez la mairie.



*Ce que dit la loi : décret n° 2015-337 du 25 mars 2015.  
Jeter ou abandonner les déchets dans la rue fait l'objet d'une amende pénale pouvant aller de 68 € à 180 € voire au-delà en cas de non-paiement ou contestation.  
Les articles R.631-2, R.634-2, R.644-2 et R.635-8 du code pénal et l'article L.541-46 du code de l'environnement, fixent les contraventions et délits en matière d'abandon de déchets (jusqu'à 30 000 € d'amende).*

Pratique !  
Vous pouvez retirer le calendrier de collecte des déchets en mairie ou bien le consulter sur le site de la commune.

# DANS L'ESPACE PUBLIC

Les déchets tels que sacs, objets déposés à côté ou sur les bacs, constituent un abandon de déchets... les sacs poubelles doivent donc être déposés dans le bac prévu à cet effet.



Pour la collecte en porte à porte, le bac doit être sorti la veille au soir du jour de collecte et rentré après la collecte.

*Les agents de collecte sont passés ?*



*Je n'encombre pas ma rue...  
Je rentre à la maison*

Et que dire de l'impact environnemental !

Un mégot pollue 500 litres d'eau, une pile bouton 1m3 de terre, et personne n'ignore les problèmes posés par les plastiques.

Pour mémoire, voici la durée de vie de quelques déchets dans la nature :



La commune est soumise à la tarification incitative, contactez le service des déchets au **05 61 90 96 33** ou rendez-vous sur **cc-coeurdegaronne.fr** dès votre arrivée, pour la mise en place de votre abonnement et l'obtention de vos bacs.

# LA VIE EN SOCIÉTÉ



## NOS AMIS CANINS ET FÉLINS



Tenir son chien en laisse est obligatoire dans l'espace urbain et du 15 avril au 30 juin en forêt et dans la nature (période d'accouplement des animaux sauvages).

L'animal peut effrayer un enfant ou un passant, ou provoquer un accident de la circulation.

Par ailleurs les morsures de chiens, même «gentils» sont hélas fréquentes, et touchent surtout les enfants.



*Ce que dit la loi : l'article 213 du code rural interdit la divagation des chiens et des chats ; Règlement sanitaire départemental : les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.*

Quant aux chiens d'attaque et de défense, ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de chiens d'attaque (catégorie 1) et de chiens de garde de défense (catégorie 2) doivent être titulaires d'un permis de détention à retirer en mairie.

Les déjections de nos animaux sont aussi des déchets, à ce titre tout propriétaire de chien se doit de les ramasser.



*Ce que dit la loi : article R 632-1 du code pénal et article R.641-76 du code de l'environnement cas 2 (35 €).*



La prolifération des chats est aussi un vrai problème. Une chatte non stérilisée met bas à 4 portées de 4 à 8 chatons par an, qui eux-mêmes se reproduiront de façon exponentielle. Il est fortement recommandé de faire stériliser tout chat recueilli ou nourri afin d'éviter leur trop grand nombre.

Si vous croisez un animal errant, contactez la communauté de communes Cœur de Garonne au **05.61.91.94.96** ou l'association "**Le Grand Cèdre**" au **05 61 98 38 73**

# LA VIE EN SOCIÉTÉ

## LA MOBILITÉ



Sur la route, en voiture, à pied, à vélo : quel que soit notre moyen de déplacement, il y a des règles à respecter.

Le stationnement résidentiel se fait chez soi, le stationnement se fait sur les emplacements prévus, ils ne doivent pas gêner la circulation et les déplacements doux.



Ce que dit la loi : article R-417-12 du code de la route ; « Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe 35€ ».

Les engins 2 roues motorisés trafiqués sont interdits.



En voiture, les limitations de vitesse et les sens de circulation sont là pour assurer la sécurité de tous.

Un enfant peut traverser: roulons lentement !

Et pour rappel, la vitesse autorisée dans notre centre-bourg est de 30 km/h. Le respect des places de stationnement, et en particulier de celles réservées aux personnes à mobilité réduite, contribue également à la sécurité de tous.

Les cyclistes peuvent circuler à deux de front sur la chaussée. Mais ils doivent se mettre en file simple dès la tombée du jour et lorsqu'un véhicule volant les dépasse annonce son approche. Et par-dessus tout, ils doivent veiller au bon fonctionnement de leur éclairage!

SOYEZ VIGILANTS en tant que cycliste, portez un équipement adapté.

### À VÉLO, SOYEZ BIEN ÉQUIPÉS !

**Casque** ..... obligatoire jusqu'à 12 ans

**Gilet rétro réfléchissant certifié** ..... pour tout cycliste (et son passager) circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante

**Feux** ..... avant jaune ou blanc et arrière rouge

**Siège enfant adapté** ..... jusqu'à 5 ans

**Avertisseur sonore** .....

**Deux freins** ..... (avant et arrière)

**Dispositifs rétro réfléchissants** ..... rouge à l'arrière, blanc à l'avant, orange sur les côtés et sur les pédales

**Équipements recommandés :**  
- Pneus correctement gonflés et à bandes latérales réfléchissantes  
- écarteurs de danger



Ce que dit la loi : R431-7, contraventions de 2ème classe 35€.

## DANS L'ESPACE PRIVÉ

### LE BRUIT

Il faut respecter le **repos et la tranquillité** de ses voisins. On ne peut tondre, tronçonner, percer, poncer, scier... en dehors des horaires autorisés. Si vos voisins sont bruyants, la première chose à faire est d'aller les voir aimablement pour leur expliquer que cela vous dérange.

Il en va de même pour d'autres nuisances sonores : jeux bruyants, piscine, musique trop forte, aboiements des chiens... peuvent aussi excéder nos voisins. La solution: les prévenir quand on reçoit du monde, éviter que les animaux restent seuls, baisser le son des appareils...

Ce que dit la loi : arrêté de la préfecture du 6 mars  
2024-31-2024-03-06-00001

Les travaux bruyants sont autorisés :  
les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30.

Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h.

Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h  
et de 16h à 18h.



Si vous connaissez le propriétaire du chien aboyeur, allez d'abord l'informer aimablement du problème, si le chien aboie pendant son absence, il peut ne pas être au courant de la situation !



## DANS L'ESPACE PRIVÉ

BRÛLAGE 

Pour lutter contre la pollution, il est interdit de brûler quoi que ce soit à l'air libre, y compris les déchets verts. Ils sont en effet une importante source de pollution aux particules fines.

Broyez vos déchets de coupe ou apportez-les en déchetterie, ils seront transformés en engrais vert.



*Ce que dit la loi : article 22 du code de l'environnement, circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts; contravention de 3ème classe: 450 €.*



Déchèteries du Fousseret, Cazères/Mondavezan et Rieumes

Horaires d'ouverture :

Du mardi au samedi de 9h à 12h  
et de 14h à 17h.

Horaires d'été du 1er juillet au 31 août :  
7h - 14h

Fermé les lundis, dimanches et jours fériés.

## DANS L'ESPACE PRIVÉ

### ENTRETIEN DES TERRAINS



les propriétaires doivent entretenir leurs terrains, qu'ils soient bâtis ou non.

Cette obligation vise à prévenir les nuisances envers vos voisins, les risques d'incendie et à garantir la sécurité publique.

Dans les zones à risque, notamment dans le sud, le débroussaillage est obligatoire jusqu'à 50 mètres autour des constructions.

*Ce que dit la loi : (Code forestier, art. L131-10) En cas de manquement, des amendes peuvent s'appliquer (Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, voire plus en cas d'incendie causé par négligence), et les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire. Les maires peuvent également exiger l'entretien des terrains en friche (CGCT, art. L2213-25). Il est aussi obligatoire de tailler les haies qui empiètent sur les voies ou propriétés voisines (Code civil, art. 671).*



## DANS L'ESPACE PRIVÉ

Pour désherber ou traiter les plantes, il faut trouver des alternatives aux produits phytosanitaires de synthèse qui sont désormais interdits.

Il existe des produits qui ne sont toxiques ni pour notre santé ni pour les eaux de surface et souterraines.

Favorisez autant que faire se peut le désherbage manuel.



*Ce que dit la loi : loi 2014-110 du 6 février 2014 appelée loi Labbé.*



Attention : les vieux produits qui pourraient rester dans nos placards ne doivent pas être jetés à la poubelle mais sont à apporter à la déchetterie.

## LA VIE DU VILLAGE

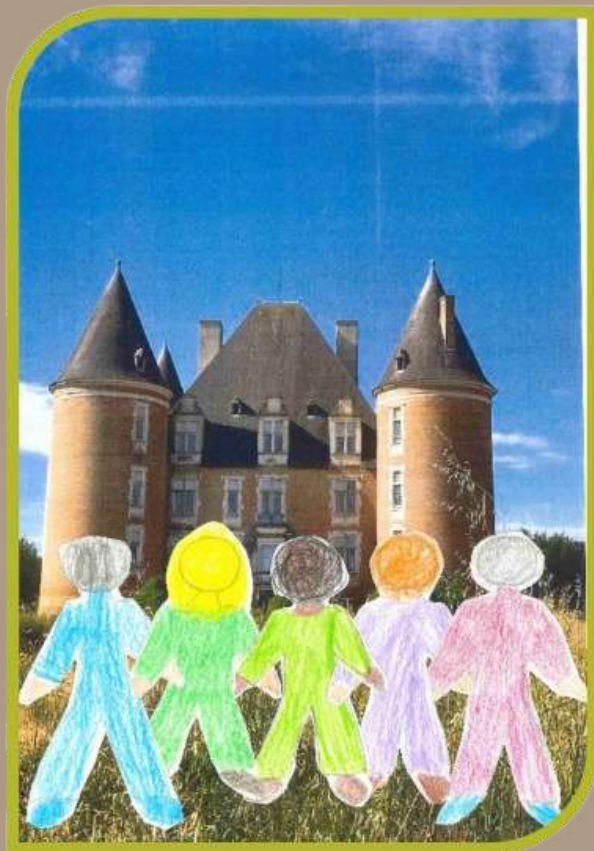
Nous vivons dans un petit village alors ne restons pas des anonymes les uns pour les autres!

Il est important de se préoccuper des personnes âgées, isolées ou fragilisées qui nous entourent.

Prenez de leurs nouvelles et si vous pensez qu'une personne est en difficulté, n'hésitez pas à contacter la mairie au : **05 61 87 63 13**



La vie du village, son caractère convivial et chaleureux passe également par l'implication dans la vie associative, une autre manière de s'intégrer ou de faire vivre notre beau village.

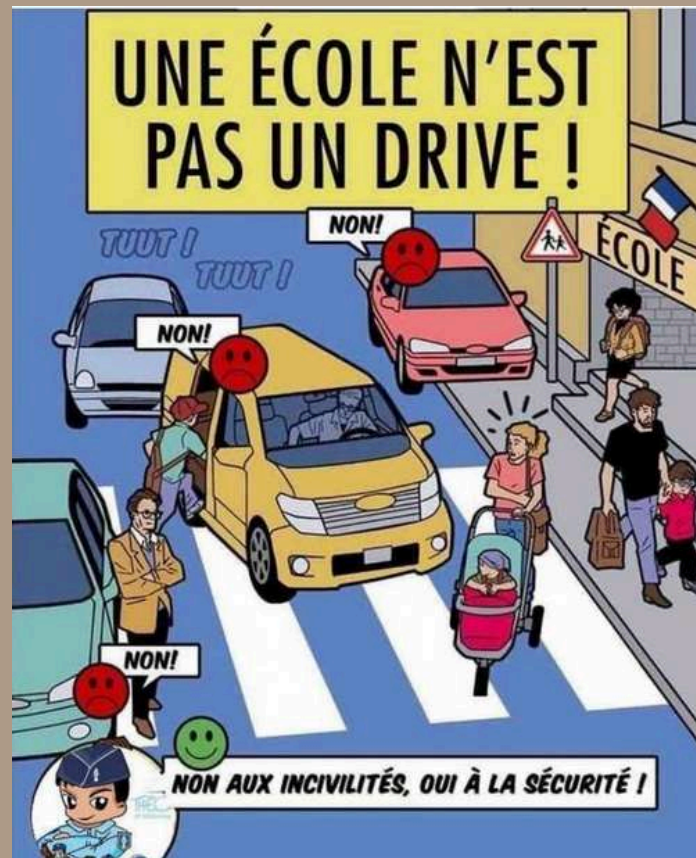


## À L'ÉCOLE

Soyez exemplaires pour vos enfants. Retrouvez toutes les informations relatives à la vie de l'école dans le « Petit guide de l'École » distribué à la rentrée.

Une partie des dessins illustrant ce guide a été réalisée par les enfants de l'école François Lucas afin de les sensibiliser au « bien vivre ensemble ».

**Un grand merci à eux !**



## NUMÉROS UTILES

AGENCE POSTALE COMMUNALE - 05.61.97.26.52

ÉCOLE FRANÇOIS LUCAS - 05.61.87.62.30

CENTRE DE LOISIRS - ALAE - 05.61.87.50.19

SYNDICAT DES EAUX - SIECT- 05.61.56.00.00

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE - 05.61.91.94.96

[www.cc-coeurdegaronne.fr](http://www.cc-coeurdegaronne.fr)



POMPIERS - 18



POLICE SECOURS - 17



SAMU - 15



URGENCES - 112

MAIRIE DE SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU  
9, RUE DES ÉCOLIERS

05.61.87.63.13 - [accueil.mairie@stelixlechateau.fr](mailto:accueil.mairie@stelixlechateau.fr)

Horaires d'ouverture :

mardi, jeudi et vendredi - de 10h à 13h

samedi de 9h à 12h

<https://www.stelixlechateau.fr>

numéro d'urgence mairie : 0688-688-408